



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 63 - 2024 du 14 déc. 2024

Modifiant la taxe d'électricité intercommunale.

Le 14/12/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/12/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Ornella KAYSER

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par une délibération n°75-2022 du 20 décembre 2022, la CODIM statuait sur la taxe intercommunale avec un objectif d'uniformiser son montant progressivement sur l'ensemble de l'archipel.

Pour l'année 2023, la taxe sur l'électricité était fixée comme suit :

Commune	Fatu Hiva	Tahuata	Hiva Oa	Ua Huka	Ua Pou	Nuku Hiva
Taxe (FCP/kwh)	1	1	3	2	3	4

Dans cette configuration la taxe conservait les taux historiques appliqués dans les communes en concession (Hiva Oa, Ua Huka, Ua Pou, Nuku Hiva) et fixait un taux de 1F/kWh sur les communes en régie.

Afin de progressivement atteindre un montant unique de cette taxe sur l'ensemble de l'archipel, le conseil communautaire, par une délibération n°66-2023 du 02 décembre 2023, fixait cette taxe de la manière suivante pour l'année 2024 :

Commune	Fatu Hiva	Tahuata	Hiva Oa	Ua Huka	Ua Pou	Nuku Hiva
Taxe (FCP/kwh)	2	2	3	2	3	3

Dans les “petites communes” la taxe était fixée à 2 FCP/kWh et dans les “grandes “ communes à 3 FCP/kWh. La recette globale de la taxe était estimée à 34 MFCP.

Dans sa perspective d’uniformisation de cette taxe, la CODIM doit statuer sur une taxe unique à 2 FCP/kWh ou 3 FCP/kWh.

Les recettes de cette taxe sont estimées à :

- 24 MFCP si la taxe est fixée à 2 FCP/kWh soit un diminution de 10 MFCP sur le budget TE AUÏI.
- 35 MFCP si la taxe est fixée à 3 FCP/kWh soit une augmentation d’environ 1 MFCP

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l’arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
- Vu** la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d’énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l’avenant 1 à la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d’énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** délibération n°75-2022 du 20 décembre 2022 fixant la taxe d’électricité pour l’année 2023;
- Vu** délibération n°66-2023 du 02 décembre 2023 modifiant la taxe d’électricité intercommunale pour l’année 2024;

→ Il est proposé à l’assemblée délibérante de modifier la taxe d’électricité;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	13 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. ABROGE la délibération 66-2023 du 02 décembre 2023 modifiant la taxe d’électricité intercommunale;

Article 2. FIXE le montant de la taxe intercommunale d’électricité à 3 FCP/kWh sur tout le périmètre de la CODIM;

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 21/12/24

Et publication ou notification

Du: 21/12/24

Le Président,
Benoît KAUTAI

